

EHPAD Frédéric DEGEORGE

D-722-22-233

Nous, Pierre-Emmanuel Gibson, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 1-03 du 26 mars 2021 et n°1-24 du 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision pour transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 euros (dommages et intérêts inclus), comme indemniser les préjudices subis par des tiers lors de sinistres dans lesquels la responsabilité de la collectivité est engagée,

Considérant la perte de vêtements de Madame MATHON Jacqueline, Résidente à l'EHPAD Frédéric DEGEORGE, par le Service Blanchisserie de l'établissement chargé d'en assurer le nettoyage, en date du 4 juillet 2022,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remboursement de la valeur de ces vêtements,

DECIDONS :

ARTICLE 1 : De procéder à l'indemnisation de la valeur des vêtements perdus, et de régler la somme de 86,90 €, par virement sur le compte de Madame MATHON Jacqueline, victime du préjudice.

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget 08 chapitre 012, article 606268, service 722.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune, le
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 21/10/2022
Qualité : Président